

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 107 – 2022
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie permanent portant installation d'un
ralentisseur de type « plateau surélevé » - avenue de
Mâcon**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1^{ère} partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977), la 2^{ème} partie (signalisation de danger), la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et la 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage),

Considérant qu'il appartient au maire de régler la circulation des véhicules dans le territoire de la commune,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place un ralentisseur de type « plateau surélevé » avenue de Mâcon (RD 28),

ARRETE

Article 1^{er} : Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place avenue de Mâcon (RD 28), au niveau du n° 15 (PR 15 + 330).

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h de part et d'autre du franchissement des ralentisseurs,

Article 3 : Cette limitation de vitesse et ce ralentisseur seront matérialisés par une signalisation verticale réglementaire avec des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), B33 (fin), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Le plateau surélevé sera matérialisé par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Au Conseil départemental de l'Ain, Direction des routes, Agence routière Val de Saône-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse.

Montrevel-en-Bresse, le 20 septembre 2023

Le Maire, Jean-Yves BREVET



Pour le Maire
et par délégation,
L'Adjoint délégué
C. DESTARIS